

DECRET N° 2018-171 /PR
portant adoption des seuils de passation, de publication, de contrôle et
d'approbation des marchés publics et des procédures de sollicitation de prix

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le Traité modifié de l'Union économique et monétaire ouest africaine du 29 janvier 2003 ;

Vu le Traité du 17 octobre 1993 modifié par le Traité du 17 octobre 2008 relatif à l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) et ses différents Actes Uniformes ;

Vu la décision n° 03/2014/CM/UEMOA du 28 juin 2014 portant adoption du plan d'actions des réformes des marchés publics et des délégations de service public au sein de l'UEMOA ;

Vu la directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

Vu la directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

Vu la directive n° 01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant adoption du Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

Vu la directive n° 06/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant lois de finances publiques au sein de l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

Vu la directive n° 04/2012/CM/UEMOA du 28 septembre 2012 relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

Vu la loi organique n° 98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes ;

Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 portant décentralisation et liberté locale ;

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu la loi n° 2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n° 2016-001 du 04 janvier 2016 portant loi de finances, gestion 2016 ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-295/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de la direction nationale du contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 02 octobre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Sur proposition du conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics, conformément aux dispositions du code des marchés publics et délégations de service public.

Article 2 : Les seuils fixés par le présent décret sont estimés toutes taxes comprises et exprimés en francs CFA, sauf dispositions contraires prévues dans les accords de financement des projets des partenaires techniques et financiers.

CHAPITRE II - SEUILS DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

Article 3 : Les seuils de passation des marchés de travaux, de fournitures, de services courants et de prestations intellectuelles en appel à la concurrence sont fixés comme suit :

- quatre-vingt-cinq millions (85 000 000) de francs CFA toutes taxes comprises, pour les administrations centrales et déconcentrées de l'Etat, les institutions de la République, les établissements publics, les collectivités locales et leurs établissements publics, organismes, agences ou offices ;
- cent vingt millions (120 000 000) de francs CFA toutes taxes comprises, pour les agences et offices, les entreprises publiques, notamment les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte ainsi que les personnes morales de droit privé agissant pour le compte d'une personne morale de droit public ou qui bénéficient du concours financier ou de la garantie d'une personne morale de droit public.

Les dossiers d'appel à la concurrence sont préparés par l'autorité contractante sur la base des dossiers types de passation des marchés publics élaborés et adoptés par l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP).

Article 4 : En dessous des seuils visés à l'article 3 ci-dessus, les dépenses des autorités contractantes précitées font l'objet d'une procédure de sollicitation de prix selon les modalités définies au chapitre 5 du présent décret.

Article 5 : La procédure de demande de renseignement de prix s'exécute suivant les seuils définis ci-après :

- montant inférieur à quatre-vingt-cinq millions (85 000 000) de francs CFA toutes taxes comprises et supérieur à dix millions (10 000 000) de francs CFA toutes taxes comprises pour les marchés de travaux, de fournitures, de services courants et de prestations intellectuelles passés par les administrations centrales et déconcentrées de l'Etat, les institutions de la République, les établissements publics, les collectivités locales et leurs établissements publics, organismes, agences ou offices ;
- montant inférieur à cent vingt millions (120 000 000) de francs CFA toutes taxes comprises et supérieur à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA toutes taxes comprises pour les marchés de travaux, de fournitures, de services courants et de prestations intellectuelles, passés par les agences et offices, les entreprises publiques, notamment les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte ainsi que les personnes morales de droit privé agissant pour le compte d'une personne morale de droit public ou bénéficiant du concours financier ou de la garantie d'une personne morale de droit public.

Article 6 : La demande de cotation est passée suivant les montants inférieurs ou égaux aux seuils définis ci-après :

- dix millions (10 000 000) de francs CFA toutes taxes comprises pour les marchés de travaux, de fournitures, de services courants et de prestations intellectuelles passés par les administrations centrales et déconcentrées de l'Etat, les institutions de la République, les établissements publics, les collectivités locales et leurs établissements publics, organismes, agences ou offices ;
- vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA toutes taxes comprises pour les marchés de travaux, de fournitures, de services courants et de prestations intellectuelles passés par les agences et offices, les entreprises publiques, notamment les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte ainsi que les personnes morales de droit privé agissant pour le compte d'une personne morale de droit public ou bénéficiant du concours financier ou de la garantie d'une personne morale de droit public.

CHAPITRE III - SEUILS DE PUBLICATION DES MARCHES PUBLICS

Article 7 : Les marchés publics dont le montant est supérieur ou égal aux seuils de passation visés à l'article 3 du présent décret, font l'objet d'un avis d'appel à la concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, dans les mêmes termes, dans le journal des marchés publics ou toute publication nationale ou internationale ainsi que sous mode électronique, le cas échéant, selon un document modèle dont les mentions obligatoires sont fixées dans le code des marchés publics et de délégations de service public. Cette obligation concerne également les avis de pré qualification.

Article 8 : Les marchés, dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-après, font l'objet de publication nationale :

- un milliard (1 000 000 000) de francs CFA toutes taxes comprises pour les marchés de travaux ;
- cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA toutes taxes comprises pour les marchés de fournitures et de services ;
- cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA toutes taxes comprises pour les marchés de prestations intellectuelles.

A partir de ces seuils, les marchés font l'objet de publication au plan communautaire et au plan national.

Article 9 : La procédure de publication visée à l'article 7 ci-dessus ne saurait avoir d'effet discriminatoire vis-à-vis des entreprises étrangères et leur interdire de participer à la compétition.

CHAPITRE IV - SEUILS DE CONTROLE A PRIORI DES MARCHES PUBLICS

Article 10 : La direction nationale du contrôle des marchés publics est chargée du contrôle a priori des procédures de passation des marchés publics pour les dépenses d'un montant supérieur ou égal à :

- quatre-vingt-cinq millions (85 000 000) de francs CFA toutes taxes comprises pour les marchés de travaux, de fournitures, de services courants et de prestations intellectuelles passés par les administrations centrales et déconcentrées de l'Etat, les institutions de la République, les établissements publics, les collectivités locales et leurs établissements publics, organismes, agences ou offices ;
- cent vingt millions (120 000 000) de francs CFA toutes taxes comprises pour les marchés de travaux, de fournitures et services, et les prestations intellectuelles passés par les agences, les offices, les entreprises publiques, notamment les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte ainsi que des personnes morales de droit privé agissant pour le compte d'une personne morale de droit public ou bénéficiant du concours financier ou de la garantie d'une personne morale de droit public.

Article 11 : En dessous des seuils visés à l'article 10, les marchés passés par les autorités contractantes sont soumis au contrôle des commissions de contrôle des marchés publics établies en leur sein.

Ces marchés peuvent faire l'objet d'un contrôle a posteriori de la direction nationale du contrôle des marchés publics.

Article 12 : La direction nationale du contrôle des marchés publics est également chargée du contrôle a priori des procédures de passation des délégations de service public.

CHAPITRE V - SEUILS D'APPROBATION DES MARCHES PUBLICS

Article 13 : L'approbation d'un marché public est la formalité administrative obligatoire matérialisée par la signature de l'autorité compétente, qui a pour effet de valider le projet de marché.

Article 14 : Les marchés publics passés par les administrations centrales et les institutions de la République sont approuvés par l'autorité habilitée suivant les seuils d'approbation prévus à l'article 18 ci-après. Leur transmission pour approbation incombe à l'organe de contrôle a priori compétent des marchés publics après confirmation de la disponibilité de crédit par le contrôleur financier.

Article 15 : Les marchés publics passés par les collectivités locales sont approuvés, quel que soit le montant, par leurs représentants habilités désignés comme suit :

- le maire pour la commune ;

- le président du conseil de préfecture pour la préfecture ;
- le président du conseil régional pour la région.

Article 16 : Les marchés passés par les offices, les agences, les entreprises publiques, notamment les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte ainsi que des personnes morales de droit privé agissant pour le compte d'une personne morale de droit public ou bénéficiant du concours financier ou de la garantie d'une personne morale de droit public sont approuvés, quel que soit le montant, par leurs représentants habilités désignés et suivant les seuils prévus par les dispositions légales et statutaires qui les régissent.

Toutefois, lorsque ces marchés sont financés par le budget de l'Etat, leur approbation relève de l'autorité d'approbation compétente.

Article 17 : En tout état de cause, les fonctions d'autorité signataire et d'autorité approbatrice du marché ne peuvent être cumulées.

Article 18 : Les marchés des départements ministériels, des institutions de la République sont approuvés suivant les seuils ci-après par :

- le ministre chargé des finances, lorsque le montant du marché est supérieur ou égal à trois cent cinquante millions (350 000 000) de francs CFA toutes taxes comprises ;
- le ministre sectoriel ou le premier responsable de l'institution concernée lorsque le montant du marché est inférieur à trois cent cinquante millions (350 000 000) de francs CFA toutes taxes comprises après visa du contrôleur financier.

Les marchés dont les montants sont inférieurs ou égaux à dix millions (10 000 000) de francs CFA toutes taxes comprises ne sont pas soumis à la formalité d'approbation. Ils sont néanmoins signés par le ministre sectoriel après visa du contrôleur financier central ou déconcentré.

CHAPITRE VI - PROCEDURES DE SOLICITATION DE PRIX

Article 19 : Les procédures de sollicitation de prix comprennent :

- la procédure de demande de renseignement de prix ;
- la procédure de demande de cotation.

Article 20 : Dans la procédure de demande de renseignement de prix, le dossier de demande de renseignement de prix est préparé par l'autorité contractante sur la base du document type élaboré par l'Autorité de régulation des marchés publics.

Un avis contenant au moins l'objet, la nature des prestations et les qualifications exigées est publié dans le journal des marchés publics ou sur tout autre support d'information de large diffusion.

Le dossier de demande de renseignement de prix précise au moins les spécifications techniques requises par l'autorité contractante, les critères d'évaluation, un modèle de devis quantitatif et estimatif ainsi que les obligations auxquelles sont assujetties les parties et les modalités d'exécution des prestations.

Il indique également si des éléments autres que les frais pour les travaux, biens ou services, notamment les frais de transport ou d'assurance, droits de douane et taxes applicables sont inclus dans le prix.

Chaque candidat n'est autorisé à donner qu'un seul prix et ne peut le modifier après la date limite de dépôt des offres.

Article 21 : L'autorité contractante peut justifier que l'offre et les conditions qui lui sont faites sont les plus avantageuses, notamment en faisant appel à la concurrence, et par référence au niveau des prix obtenus par comparaison avec des marchés similaires antérieurs ou des informations obtenues auprès de banques de données de prix nationales ou internationales.

Quinze (15) jours calendaires après la publication de l'avis du dossier de demande de renseignement de prix, les plis des candidats sont reçus par l'autorité contractante et transmis à la commission d'ouverture pour le dépouillement, la vérification de la conformité des spécifications techniques et la comparaison des prix.

L'autorité contractante déclare attributaire provisoire, le soumissionnaire dont l'offre est conforme aux prescriptions du descriptif technique, évaluée la moins disante et qui satisfait aux critères de qualification, après l'avis de l'organe de contrôle a priori compétent au sein de l'autorité contractante.

Aucune négociation sur le prix proposé par le soumissionnaire n'est autorisée.

Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la direction nationale du contrôle des marchés publics et à l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai de soixante-douze (72) heures à compter de la date de signature du contrat afférent.

La personne responsable des marchés publics notifie le résultat aux soumissionnaires par tout moyen laissant trace écrite.

Article 22 : La demande de renseignement de prix donne lieu à la rédaction d'un contrat simplifié, d'une lettre de commande ou de tout autre document contractuel dont le modèle est contenu dans le dossier de demande de renseignement de prix.

Article 23 : La procédure de demande de cotation est une procédure simplifiée d'acquisition par laquelle l'autorité contractante sollicite, à partir des spécifications techniques des travaux, fournitures et des services ou de termes de référence élaborés, des factures pro forma, des devis ou mémoires auprès d'au moins trois (3) opérateurs économiques inscrits sur un répertoire de données prestataires, constitué à la suite d'un appel à manifestation d'intérêt sous la responsabilité de la personne responsable des marchés publics.

L'avis à manifestation d'intérêt, publié en début de chaque exercice budgétaire, dans un délai minimum de trente (30) jours calendaires, comporte l'ensemble des domaines d'intervention couverts par l'activité de l'autorité contractante et mentionne les documents permettant d'établir l'existence juridique et fiscale de même que les capacités techniques, économiques et financières des candidats.

La réponse à l'avis à manifestation d'intérêt n'implique pas l'obligation d'attribuer le marché aux candidats inscrits sur le répertoire des données prestataires.

L'autorité contractante est tenue prioritairement, de consulter les candidats inscrits sur le répertoire des données prestataires et au besoin, de les compléter par des candidats non-inscrits, lorsque le répertoire en sa disposition ne lui permet pas de respecter l'obligation de mise en concurrence d'au moins trois (3) factures pro forma, devis ou mémoires.

En tout état de cause, l'autorité contractante, autant que faire se peut, consulte au moins une fois l'an tous les candidats régulièrement inscrits sur le répertoire des prestataires dans la mesure où leur domaine d'intervention est sollicité.

Article 24 : Les autorités contractantes peuvent, suivant les conditions précisées dans la lettre d'invitation, accorder aux candidats consultés un délai maximum de sept (7) jours calendaires pour présenter sous plis fermés leurs factures pro forma, devis ou mémoires à l'autorité contractante aux date et heure de dépôt indiquées dans la lettre d'invitation. La comparaison ne peut être faite que sur la base d'au moins trois (3) factures pro forma, devis ou mémoires reçus provenant d'opérateurs économiques distincts.

Le choix de l'attributaire se fait sur la base du meilleur rapport qualité /coût en conformité avec la ligne budgétaire accordée. Un procès-verbal sanctionnant le choix de l'attributaire est dressé par l'administrateur de crédits et signé par la personne responsable des marchés publics. Le titulaire du marché est soumis au contrôle des prix.

La demande de cotation ne fait pas l'objet de contrat formel mais peut donner lieu à la rédaction d'un bon de commande ou d'un bon de travail sous réserve de l'application des règles d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement et de paiement propres à chaque autorité contractante.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 25 : Les acquisitions des autorités contractantes enclenchées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret continuent d'être régies par les dispositions applicables au moment de leur mise en œuvre.

Article 26 : En attendant l'application effective de l'intégralité des dispositions de la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances, les modalités d'approbation des marchés publics passés par les ministères et institutions de la République, telles que prévues à l'article 18 ci-dessus, continueront de relever de la compétence du ministre chargé des finances.

Article 27 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2011-059/PR du 4 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

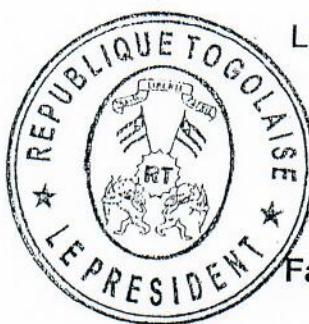
Article 28 : Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le ... 22 NOV 2018

Le Président de la République

Le Premier ministre

SIGNE



Faure Essozimna GNASSINGBE

SIGNE

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'économie
et des finances

SIGNE

Sani YAYA

Pour ampliation,
Le Secrétaire général de la
Présidence de la République



Patrick Daté TEVI-BENISSAN